



Mairie de Champtercier
115 rue Principale
04660 CHAMPTERCIER

ARRETÉ : N° AR 04 047 17_2022

ARRETE DU MAIRE MODIFIANT LES CONDITIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge notamment le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement dite « loi grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la délibération n° DE_2022_013 du 5 avril 2022 le principe de coupure de l'éclairage public sur toute la commune sur les périodes les moins fréquentées et chargeant le maire d'organiser les modalités d'éclairage nocturne ;

Vu l'information faite en direction des administrés sous forme de panneaux de signalisation.

Vu le PCAET de Provence Alpes Agglomération et son action N° 24 « Mieux gérer les consommations d'éclairage public » et le plan de gestion 2021-2026 de l'UNESCO Géoparc de Haute-Provence et la fiche action N°15.2 sensibiliser à la réduction de l'éclairage public et promouvoir le label villes et villages étoilés ou réserve internationale de ciel étoilé

Vu l'importance dans la facture d'électricité de la commune, de l'éclairage public qui fonctionne toutes les nuits sans interruption,

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, de limiter la pollution lumineuse pour préserver la faune et la flore ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 1^{er} juin 2022 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : L'éclairage public, sera éteint sur l'ensemble du territoire communal selon les modalités suivantes :

- A partir de minuit, entre le 1^{er} avril et le 30 septembre
- de minuit à 6h30, entre 1^{er} octobre et le 31 mars

Article 3 : En période de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et des mesures de communication suivantes

- d'une insertion dans le bulletin municipal.
- d'une inscription sur le site internet de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète
- Madame la Présidente du conseil départemental
- Madame la Présidente de l'intercommunalité
- Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie
- Monsieur le responsable du service intercommunal chargé de l'entretien de l'éclairage public.

Fait à Champtercier le 26 avril 2022

Le Maire

Antoine ARENA

